

< personnels d'encadrement >

numéro 2 < mai 2003
www.education.fr

Assistants d'éducation

Vous allez bientôt entrer dans la phase opérationnelle du recrutement des assistants d'éducation, concrétisant ainsi une réforme engagée il y a huit mois, afin de donner à l'Education nationale les moyens de répondre de façon satisfaisante aux différents besoins d'assistance éducative.

La loi créant le nouveau dispositif a été définitivement adoptée et publiée au JO du 2 mai 2003. Très vite, l'ensemble des textes réglementaires, des instructions financières et des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre pratique des recrutements dans les établissements scolaires vous sera adressé.

Dès maintenant, il convient d'anticiper les débats qui auront lieu au sein des conseils d'école et des conseils d'administration dans les semaines à venir. La présente lettre vise à rappeler les principes qui ont guidé la réforme et à répondre aux questions précises qui se posent à propos de ce nouveau dispositif.

Questions et réponses

< 1 > Pourquoi créer des assistants d'éducation ?

Pour la première fois, la notion même " d'assistance éducative " est consacrée par le législateur, pour l'enseignement secondaire mais aussi, et c'est nouveau, pour l'enseignement primaire.

Au-delà des besoins traditionnels de surveillance des collégiens et des lycéens, la loi reconnaît ainsi désormais la nécessité de répondre à différents besoins éducatifs, qui ont évolué comme a évolué la demande que la société adresse à l'école. Ces nouveaux besoins comprennent, par exemple, l'aide à l'intégration des élèves handicapés, ou l'assistance à l'utilisation des nouvelles technologies, ou tout appui aux projets et aux initiatives prises par les équipes éducatives.

Pour répondre à ces besoins, la loi crée un nouveau statut de contractuel, plus adapté aux établissements

scolaires et aux jeunes concernés que ne l'étaient les statuts préexistants des MI-SE et des emplois-jeunes.

< 2 > Pourquoi avoir supprimé les aides-éducateurs à l'Education nationale ?

Les emplois-jeunes ne sont pas supprimés : ils arrivent progressivement au terme de leur contrat. C'est le dispositif lui-même qui a été conçu dès son origine, en 1997, comme un dispositif temporaire devant durer cinq ans.

Rien n'était prévu au-delà de 2003, pas même les allocations chômage pour ceux qui termineraient leur contrat de cinq ans sans autre emploi .

Le gouvernement actuel a réparé cette négligence, et les aides-éducateurs au terme de leur contrat pourront percevoir des indemnités chômage, versées par l'ASSEDIC dont ils relèvent, à compter du mois de juillet 2003.

Surtout, en créant le système des assistants d'éducation, le gouvernement donne une vraie suite au programme emplois-jeunes, mais de façon beaucoup mieux adaptée aux besoins de l'Education nationale : le nouveau dispositif n'est pas temporaire, mais pérenne ; le statut des personnels relève du droit public, et pas du Code du Travail ; il présente tous les éléments de souplesse dont était cruellement dépourvu le statut des emplois-jeunes.

En outre, les fonctions exercées par les aides-éducateurs n'étaient pas toutes également utiles. Seuls les postes correspondant à de vraies priorités et à de vrais besoins seront remplacés.

< 3 > Pourquoi avoir supprimé des postes de MI-SE et mis leur statut en extinction ?

Depuis longtemps déjà, chacun sait que le statut de MI-SE n'est plus adapté à la condition des étudiants d'aujourd'hui, ni aux besoins des établissements scolaires d'aujourd'hui. Pour les étudiants, il est quasiment impossible de concilier un emploi de surveillant à plein temps avec des études universitaires sérieuses. Pour les établissements, il est devenu difficile dans de très nombreux cas de pourvoir aux besoins de surveillance : établissements ruraux, créneau de midi, périodes d'examens universitaires...

Enfin, depuis 1997, la juxtaposition de deux statuts distincts pour des fonctions proches est devenue en elle-même source de confusion et d'iniquité, et la dichotomie entre fonctions de surveillance et missions éducatives s'est instaurée au détriment des MI-SE. Il était urgent de créer de nouvelles perspectives pour les équipes de vie scolaire.

Sur le plan quantitatif, les postes de surveillants ne sont pas supprimés et il n'y aura pas moins de surveillants à la rentrée 2003. Au contraire il y en aura un peu plus, 6000 assistants d'éducation remplaçant 5 600 MI-SE.

D'autre part, les MI-SE recrutés à ce jour ne sont pas concernés par la réforme et pourront continuer à être MI-SE s'ils remplissent encore les conditions. En revanche, les surveillants recrutés à compter de la rentrée 2003 le seront sur le nouveau statut d'assistants d'éducation.

< 4 > Quel sera le statut des assistants d'éducation ?

Le nouveau statut sera de droit public, unique, et souple.

Le choix d'un statut de droit public offre des avantages aux jeunes. Il leur permet d'être mieux intégrés aux équipes éducatives, de bénéficier des droits des agents non titulaires de l'Etat, et de pouvoir passer les concours internes de l'Education nationale : une perspective intéressante alors que de nombreux enseignants vont être recrutés dans les années à venir.

< 5 > Quelles fonctions exerceront-ils ?

Deux priorités sont énoncées dans la loi : les fonctions de surveillance et l'intégration des élèves handicapés. Six mille postes seront réservés à la surveillance, et cinq mille postes supplémentaires à l'intégration d'enfants handicapés, ce qui multiplie par six l'effort de l'Education nationale en ce domaine.

Plus largement, les assistants d'éducation pourront se voir confier des tâches extrêmement variées, y compris pendant le temps périscolaire : accès aux nouvelles technologies, appui aux documentalistes et animation de BCD, encadrement de sorties scolaires, animation d'activités culturelles ou sportives, aide à l'étude, participation au dispositif école ouverte etc.

La définition des besoins d'assistance éducative se fera, pour chaque établissement scolaire, en référence aux priorités nationales ainsi qu'aux projets d'école ou d'établissement.

Les fonctions confiées à chaque assistant d'éducation seront précisées dans son contrat de travail.

< 6 > Pourquoi sont-ils recrutés par les EPLE plutôt que par les rectorats ? Y a-t-il un risque de clientélisme ?

La loi institue un recrutement direct par les EPLE. Cette modalité de gestion permet une meilleure adéquation des recrutements aux besoins des établissements, et suscite une plus grande implication et une meilleure cohésion des équipes éducatives.

Le recrutement des aides-éducateurs par les EPLE a d'ailleurs été fortement apprécié. A contrario, la gestion des MI-SE par les rectorats a été fréquemment dénoncée comme une des raisons de l'essoufflement du système.

Dans le souci d'élargir au maximum le vivier de recrutement pour chaque EPLE, il sera demandé aux recteurs de recueillir les candidatures aux fonctions d'assistants d'éducation pour l'ensemble des écoles, collèges et lycées de l'académie, et de les communiquer aux établissements. Responsables ensuite des opérations de recrutement, les chefs d'établissement, fonctionnaires d'Etat, feront preuve, et nul ne peut en douter, de leur sens des responsabilités et de l'intérêt général.

Les instances représentatives (CTPA, CAEN, CTPD, CDEN) seront informées des dotations et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

Un régime dérogatoire, prévoyant un recrutement par les inspecteurs d'académie, est instauré pour les auxiliaires de vie scolaire, afin de tenir compte de la spécificité de leur mission et de l'organisation de leur travail.

< 7 > Y aura-t-il des assistants d'éducation dans les écoles ?

La loi reconnaît pleinement la possibilité pour les écoles de bénéficier d'assistants d'éducation. Les écoles primaires, n'ayant pas de personnalité juridique, auront recours à un collègue-support, désigné par l'inspecteur d'académie, pour recruter des assistants d'éducation, comme c'était le cas pour les aides-éducateurs. Les directeurs d'école seront associés aux procédures de recrutement.

< 8 > Que deviennent les auxiliaires de vie scolaire ?

L'accueil des élèves handicapés sera considérablement amélioré, car le nombre des auxiliaires de vie scolaire sera porté à 6 000 dès 2003. C'est un effort sans précédent.

On distinguera les assistants d'éducation chargés d'accompagner les dispositifs d'intégration collective, CLIS et UPI, qui seront recrutés par les EPLE selon le régime de droit commun, de ceux qui apporteront une aide individuelle à des élèves handicapés, sur décision de la CDES.

Ces derniers, qui prennent davantage le relais des AVS associatifs, seront recrutés par les inspecteurs d'académie. Les inspecteurs d'académie organiseront au niveau départemental le suivi de la gestion de ces personnels ainsi que leur formation, avec l'appui, si la situation locale s'y prête, des associations dispo-

sant d'un savoir-faire reconnu dans ce domaine. Pour le reste, les éléments du statut des personnels restent les mêmes. Des précisions sur le régime spécifique des AVS seront mises en ligne prochainement sur le site EDUSCOL (www.eduscol.education.fr)

< 9 > Les collectivités locales pourront-elles recruter des assistants d'éducation ?

Les 16 000 assistants d'éducation créés à la rentrée 2003 sont entièrement financés par l'Etat. La loi ne prévoit aucune intervention des collectivités locales dans le recrutement, ni dans le financement des assistants d'éducation pour des missions incombant à l'Etat.

La loi permet seulement aux assistants d'éducation recrutés par les établissements de participer à des activités organisées par les collectivités locales, en complément des missions pour lesquelles ils sont recrutés par l'établissement. Une participation des collectivités territoriales au financement des assistants d'éducation interviendra pour ces activités complémentaires, dans la mesure où les assistants d'éducation y participeront.

< 10 > Combien les assistants d'éducation seront-ils payés ?

Leur rémunération sera équivalente à celle des MI-SE, fixée en référence à l'indice brut 267, soit 981 € nets par mois.

< 11 > Quelle sera leur durée de travail ?

Les assistants d'éducation pourront être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. L'organisation du travail sera adaptée à leurs besoins comme à ceux des établissements.

Leur temps de travail annualisé correspondra à 1600 h pour un plein temps, comme dans le reste de la fonction publique.

Pour permettre aux jeunes de concilier leurs fonctions d'assistants d'éducation et leurs études universitaires ou leur formation professionnelle, un crédit d'heures, pouvant aller jusqu'à 200 h pour un plein temps, pourra être attribué par l'employeur. Enfin, le travail à mi-temps devra être encouragé pour les étudiants, afin de les aider à mieux réussir leurs études universitaires.

< 12 > Les étudiants pourront-ils continuer à bénéficier de ce dispositif ?

Ils seront au cœur du nouveau dispositif, car la loi institue une priorité de recrutement au bénéfice des étudiants boursiers, pour qui le nouveau dispositif continuera de jouer un rôle d'aide sociale.

Le nouveau système ouvrira donc davantage de possibilités aux étudiants, à la fois sur le plan quantitatif, puisqu'une partie des postes réservés aux aides-éducateurs leur seront ouverts, y compris dans l'enseignement primaire, et sur le plan qualitatif, puisque c'est l'ensemble des fonctions d'assistance éducative qui leur sera offert, et pas seulement les missions de surveillance.

Enfin, les postes à mi-temps seront compatibles avec une bourse sur critères sociaux dont les premiers échelons seront revalorisés pour accentuer le caractère social du dispositif.

D'autre part, les concours internes de l'Education nationale leur seront ouverts.

Afin de pallier l'insuffisance de candidatures d'étudiants sur certains postes, le recrutement d'assistants d'éducation sera toutefois ouvert à d'autres jeunes non étudiants, voire, en cas de nécessité, à d'autres candidats.

< 13 > Quelle reconnaissance des fonctions d'assistants d'éducation ?

Tous ceux qui remplissent les conditions pourront passer les concours internes de l'Education nationale.

En outre, dans les conditions fixées par les universités elles-mêmes, les compétences acquises par les étudiants pourront être valorisées sous forme de crédits ECTS lorsqu'elles entreront dans le cadre du diplôme visé.

Plus généralement, les assistants d'éducation pourront bénéficier du droit individuel à validation des acquis

de l'expérience prévu par la loi de modernisation sociale.

< 14 > Comment seront réparties les dotations entre EPLE ?

Les assistants d'éducation sont recrutés par les EPLE. Le budget des établissements sera donc abondé par des crédits d'Etat, répartis entre établissements par les recteurs d'académie.

Au niveau national, à la rentrée 2003, 16 000 emplois sont créés en ETP, ce qui permet de remplacer tous les départs de surveillants et environ un départ sur deux d'aide-éducateur.

La répartition des dotations relève de la responsabilité des autorités académiques : elle est fondée sur des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des écoles et des établissements.

< 15 > Quand commenceront les procédures de recrutement ?

Plusieurs étapes seront nécessaires avant que les assistants d'éducation soient effectivement en place dans les établissements scolaires en septembre prochain.

Les rectorats organiseront les appels à candidatures comme ils le faisaient pour les MI SE et les aides éducateurs. Une application télématique permettra aux candidats de s'inscrire et de préciser leurs vœux ; elle sera livrée début mai.

Les candidatures seront portées à la connaissance des établissements qui seront employeurs des assistants d'éducation et responsables des opérations de recrutement. Dans tous les cas, les directeurs d'école seront associés au recrutement des assistants d'éducation exerçant dans leur école.

Les conseils d'administration des EPLE examineront les questions liées à cette nouvelle catégorie de personnels et, dans la limite des moyens budgétaires délégués par les recteurs, autoriseront les chefs d'établissement à recruter les assistants d'éducation. Ces délibérations devront avoir eu lieu avant la fin juin. ■